

---

PERMISSION DU R. P. PROVINCIAL.

J'eu fousigné Provincial de la Compagnie de Jesus dans la Province de France, permets au Pere Pierre-François-Xavier de Charlevoix, de la même Compagnie, de faire imprimer un Manuscrit, qu'il a composé, & qui pour Titre: *Histoire de l'Isle Espagnole, ou de Saint Domingue*, lequel a été lu & approuvé par trois Theologiens de notredite Compagnie. Fait à Paris le 27. de Janvier 1730.

P. FROGERAIS.

---

APPROBATION.

J'ai lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un Manuscrit intitulé, *Histoire de l'Isle Espagnole, ou de Saint Domingue*, & j'ai crû que l'impression en seroit très agréable au Public. A Paris le 29. Juin 1730.

HARDION.

---

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & beaux Conseillers, les Gens tenants nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires, de nostre Hostel, Grand Conseil, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nostre bien amé LOUIS GUERIN, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre: *Histoire de l'Isle Espagnole, ou de Saint Domingue, par le Pere de Charlevoix. Pyrrhus, Tragedie du Sieur Crebillon*, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires: offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modele sous le contrescel des Presentes. A CES CAUSES voulant favorablement traiter ledit Expofant, Nous luy avons permis & permettons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre ci-dessus spécifié, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée sous notredit contrescel, & de les vendre, faire vendre, & débiter par tout nostre Royaume pendant le tems de huit années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Livre cy-dessus exposé, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Expofant ou de ceux, qui auront droit de luy; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'a-